

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

## PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du  
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis  
PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA

### PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays)

- a) Première Partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

- Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication
- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
  - 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 à la Banque du Zaïre ou au comptable du Service du Journal Officiel pour les paiements au comptant.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 à la Banque du Zaïre.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

✓ Ordonnance n° 72-099 du 21 février 1972 modifiant l'article 11 de l'ordonnance n° 62/260 du 21 août 1958 fixant la redevance annuelle et forfaitaire à payer par l'exploitant d'un service de transport rémunéré de personnes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 62/260 du 21 août 1958, établissant les conditions générales d'exploitation des services de transport de personnes par véhicules automobiles ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Communications.

Ordonne :

Article 1er.

Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance 62/260 du 21 août 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit payer, pour frais de surveillance, une redevance forfaitaire et annuelle, par véhicule, et suivant les types de véhicules affectés au transport rémunéré de personnes, y compris les véhicules de réserve et les remorques.

Le montant de cette redevance est fixé par les autorités ci-dessous dans les limites déterminées comme suit pour chaque ville et province :

a) véhicules affectés au transport de 6 passagers ou moins (taxis).

La redevance ne peut être inférieure à 5 Z. ni supérieure à 25 Z.

— Elle est fixée :

— en province : par le Gouverneur de province,

— pour la ville de Kinshasa : Par le Gouverneur de la Ville.

b) véhicules affectés au transport de 7 à 12 passagers :

La redevance ne peut être inférieure à 15 Z. ni supérieure à 30 Z.

— Elle est fixée :

— pour la ville de Kinshasa : par le Ministre chargé des Transports et Communications.

— en province : par le Gouverneur de province.

c) véhicules affectés au transport de 13 passagers et plus :

La redevance ne peut être inférieure à 30 Z. ni supérieure à 50 Z.

— Elle est fixée :

— pour la ville de Kinshasa : par le Ministre chargé des Transports et Communications.

— en province : par le Gouverneur de province.

La redevance est réduite de 50 % pour les véhicules mis en service dans le courant du deuxième semestre de l'année ».

Article 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 février 1972.

MOBUTU SESE SEKO.  
Général de Corps d'Armée.